

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHARGÉ D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES PRINCIPAL : PROPOSITION DE MODIFICATION D'ÉPREUVE

| <p style="text-align: center;">ÉPREUVE ACTUELLE</p> <p style="text-align: center;"><i>(Arrêté du 19 juin 2000 modifié fixant les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale)</i></p> | <p style="text-align: center;">PROPOSITION D'ÉPREUVE</p> | <p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p> |
|---|--|--|
| <p>L'épreuve orale de sélection consiste en une conversation avec le jury d'une durée de trente minutes maximum.</p> <p>Cette conversation a comme point de départ un exposé, dont la durée peut être comprise entre cinq minutes minimum et dix minutes maximum, sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité de chargé d'études documentaires et, le cas échéant, depuis sa nomination en qualité de fonctionnaire de catégorie A.</p> <p>L'exposé est suivi de questions avec le jury :</p> <p>a) Relatives aux attributions du ministère, du service ou de l'établissement auprès duquel est affecté le candidat, dans les domaines d'activité dévolus aux chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale ;</p> <p>b) Permettant une appréciation de la personnalité et des capacités professionnelles du candidat.</p> | <p>L'examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires comporte une épreuve orale unique d'admission d'une durée de trente minutes. Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury. L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son expérience professionnelle et sa motivation.</p> <p>Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.</p> <p>L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat et à apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ses motivations, ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux chargés d'études documentaires principaux, - son expertise dans un domaine, - ses compétences dans l'élaboration et/ou la réalisation et/ou la mise en place et/ou la conduite de projets ; - ses compétences de coordination d'équipes et/ou de projets, - ses aptitudes au management. <p>Le candidat peut être interrogé sur les missions, l'organisation des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, sur les politiques publiques concernant la filière de la documentation (archives, bibliothèques, documentation, musées, ...), sur des questions administratives générales ainsi que sur ses connaissances techniques (techniques archivistiques et/ou techniques documentaires et/ou techniques de gestion de mouvement des œuvres) et leur évolution.</p> | <p>✓ Les questions administratives générales regroupent les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les connaissances par le candidat de son environnement professionnel et généralisation à l'organisation et au fonctionnement de la Fonction Publique, actualités et évolutions de la Fonction publique.</p> |

| <p align="center">ÉPREUVE ACTUELLE</p> <p align="center"><i>(Arrêté du 19 juin 2000 modifié fixant les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle et les règles relatives à la composition et au fonctionnement du jury pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale)</i></p> | <p align="center">PROPOSITION D'ÉPREUVE</p> | <p align="center">OBSERVATIONS</p> |
|--|--|--|
| | <p>Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p> <p>En vue de cette épreuve orale unique, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, tel que défini en annexe au présent arrêté qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un dossier type et toutes les informations utiles pour sa constitution. Ces documents sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la culture.</p> <p>Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la culture.</p> <p>Le dossier est transmis au jury en vue de l'épreuve orale d'admission par le service organisateur de l'examen professionnel sous réserve de sa remise par le candidat à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> | |
| <p>Peuvent seuls être retenus les chargés d'études documentaires ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.</p> | <p>L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20.</p> <p>À l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel.</p> <p>Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.</p> | <p>✓ Disposition identique aux autres examens professionnels de catégorie A (attaché, chef de travaux d'art) → objectif d'harmonisation.</p> |